

ZIMBABWE

Règlement (CE) 314/2004 consolidé
~~concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe~~
concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe ¹

Nota Bene 1: les embargos militaires et certaines autres mesures (interdiction de l'assurance-crédit...) ne sont pas repris dans les Règlements (UE) car ils relèvent de la compétence des Etats membres. Il est donc nécessaire de se reporter également aux Décisions PESC.

Nota Bene 2 : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

[Règlement \(CE\) n° 314/2004 du 19 février 2004](#)

[Règlement \(CE\) n° 1488/2004 du 20 août 2004](#)

[Règlement \(CE\) n° 898/2005 du 15 juin 2005 et son rectificatif](#)

[Règlement \(CE\) n°1272/2005 du 1er août 2005](#)

[Règlement \(CE\) n° 1367/2005 du 19 août 2005](#)

[Règlement \(CE\) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006](#)

[Règlement \(CE\) n° 236/2007 du 2 mars 2007](#)

[Règlement \(CE\) n° 412/2007 du 16 avril 2007](#)

[Règlement \(CE\) n° 777/2007 du 2 juillet 2007](#)

[Règlement \(CE\) n° 702/2008 du 23 juillet 2008](#)

[Règlement \(CE\) n° 1226/2008 du 8 décembre 2008](#)

[Règlement \(CE\) n° 77/2009 du 26 janvier 2009 et ses](#)

[rectificatifs du 17 février 2009 et 21 mars 2009](#)

[Règlement \(UE\) n° 173/2010 du 25 février 2010](#)

[Règlement \(UE\) n° 174/2011 du 23 février 2011](#)

[Règlement \(UE\) n° 151/2012 du 21 février 2012](#)

[Règlement \(UE\) n° 145/2013 du 19 février 2013](#)

[Règlement \(UE\) n° 298/2013 du 27 mars 2013](#)

[Règlement \(UE\) n° 915/2013 du 23 septembre 2013](#)

[Règlement \(UE\) n° 153/2014 du 27 février 2014](#)

[Règlement \(UE\) 2015/275 du 19 février 2015](#)

[Règlement \(UE\) 2015/1919 du 26 octobre 2015](#)

[Règlement \(UE\) 2015/1921 du 26 octobre 2015](#) (voir le registre national des gels)

¹ Modifié par le règlement (UE) 2020/213 du 17 février 2020

[Règlement \(UE\) 2016/214 du 15 février 2016](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2016/218 du 16 février 2016](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2017/284 du 17 février 2017](#)

[Règlement \(UE\) 2018/223 du 15 février 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2019/278 du 18 février 2019](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2019/283 du 18 février 2019](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2020/213 du 17 février 2020](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2020/219 du 17 février 2020](#) (voir le registre national des gels)

[Rectificatif du 24 mars 2020](#) au règlement (UE) 2020/213 du 17 février 2020

[Règlement \(UE\) 2021/251 du 18 février 2021](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2021/253 du 17 février 2021](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2022/225 du 17 février 2022](#)

[Règlement \(UE\) 2022/226 du 17 février 2022](#) (voir le registre national des gels)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

En rouge, les dernières modifications

En bleu, les modifications précédentes

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "assistance technique", toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; l'assistance technique inclut l'assistance orale;

b) "fonds", les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris mais non exclusivement:

i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

ii) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;

iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non

garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;

iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;

v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;

vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;

vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;

viii) tout autre instrument de financement à l'exportation;

c) "gel des fonds", toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;

d) "ressources économiques", les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;

e) "gel des ressources économiques", toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Article 2

Il est interdit :

a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).

Article 3

Il est interdit :

a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement, de l'équipement susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec l'équipement visé au point a), à toute personne, physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une assistance financière en rapport avec l'équipement visé au point a), à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a), b) ou c).

Article 4

1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser :

a) la fourniture d'un financement, d'une aide financière et d'une assistance technique se rapportant:

i) à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté;

ii) à du matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations unies;

b) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de l'équipement énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et la fourniture d'une assistance financière, d'un financement ou d'une assistance technique en rapport avec ces opérations.

2. Aucune autorisation n'est accordée pour des activités ayant déjà eu lieu.

Article 4 bis²

1. Par dérogation à l'article 3, l'autorité compétente, mentionnée à l'annexe II, de l'État membre où l'exportateur est établi ou l'État membre à partir duquel les substances explosives ou le matériel connexe sont fournis, peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de substances explosives et du matériel

² Inséré par le règlement (UE) 2017/284 du 17 février 2017

connexe énumérés au point 4 de l'annexe I ainsi que l'assistance financière et technique, si les substances explosives et le matériel connexe sont destinés et seront uniquement affectés à un usage civil dans le cadre de projets dans le domaine minier et de projets d'infrastructures.

2. L'autorisation visée au présent article est accordée conformément aux modalités détaillées prévues à l'article 11 du règlement (CE) no 428/2009. L'autorisation est valable dans toute l'Union.

3. Les exportateurs fournissent à l'autorité compétente toutes les informations utiles nécessaires pour l'appréciation de leur demande d'autorisation.

4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission, au moins deux semaines à l'avance, de son intention d'accorder une autorisation en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement au Zimbabwe, pour leur usage exclusivement personnel, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 6³

~~Règlement (UE) n° 298/2013 du 27 mars 2013~~

~~[L'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 314/2004 est suspendue jusqu'au 20 février 2014, dans la mesure où il s'applique aux personnes et entités dont la liste figure à l'annexe du présent règlement (à savoir le règlement (UE) n° 298/2013 du 27 mars 2013). La suspension est réexaminée tous les trois mois.]^{4 5}~~

~~4. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont suspendues pour les personnes et entités visées à l'annexe IV.⁶~~

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le débloqué ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

a) nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais

³ Modifié par le règlement (UE) 2022/225 du 17 février 2022

⁴ Inséré par le règlement n° 298/2013 du 27 mars 2013

⁵ Abrogé par le règlement n°153/2014 du 17 février 2014

⁶ Inséré par le règlement n°153/2014 du 17 février 2014

médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services publics;

b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;

c) destinés exclusivement au paiement de changes ou de frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;

d) nécessaires à des dépenses extraordinaires, à condition que l'autorité compétente ait notifié à toutes les autres autorités compétentes et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les raisons pour lesquelles elle considère qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

2. L'article 6, paragraphe 2, ne s'applique pas aux versements sur les comptes gelés:

a) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes, ou

b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis au règlement (CE) n° 310/2002;

à condition que ces intérêts, autres revenus ou paiements continuent d'être soumis à l'article 6, paragraphe 1.

Article 8

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organes:

a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 6, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, qui sont énumérées à l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;

b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II pour la vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 9

Le gel des fonds et ressources économiques ou la non autorisation de l'utilisation de fonds, opéré de bonne foi, pour autant que cette action soit conforme au présent règlement, n'entraîne, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.

Article 10

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 11

La Commission est habilitée:

- a) à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres;
- b) à modifier l'annexe III sur la base des décisions prises concernant l'annexe de la position commune 2004/161/PESC.

Article 11 bis⁷

1. L'annexe III contient les motifs de l'inscription sur la liste des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés.
2. L'annexe III contient, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

Article 12

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

Article 13

⁷ Inséré par le règlement (UE) 2015/1919 du 26 octobre 2015

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité, établis ou constitués selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité exerçant une activité dans la Communauté.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDowell

ANNEXE I

Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article 3

~~La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.~~

1. Armes à feu, munitions et leurs accessoires, comme suit :

1.1 armes à feu non visées aux points ML 1 et ML 2 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (UE) ;

1.2 munitions spécialement conçues pour les armes à feu visées au point 1.1 et leurs composants spécialement conçus ;

1.3 viseurs d'armement non visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

~~12. Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf:~~

- ~~- les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation,~~
- ~~- les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.~~

2. ~~14. Bombes et grenades autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.~~ non visées par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

3. Véhicules suivants :

3.1 ~~18~~ véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins antiémeutes ;

3.2 ~~19~~ véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants ;

3.3 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique ;

3.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfert de prisonniers et/ou de détenus ;

3.5 véhicules spécialement conçus pour la mise en place de barrières mobiles ;

3.6 composants pour les véhicules visés aux points 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins antiémeutes.

Note 1 : ce point ne couvre pas les véhicules spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie.

Note 2 : aux fins du point 3.5, le terme "véhicules" comprend les remorques.

4. Substances explosives et matériel connexe, comme suit :

4.1 ~~26~~ appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).

4.2 ~~30~~ charges explosives à découpage linéaire **non visées par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;** ~~31. Explosifs et substances connexes, comme suit:~~

4.3 autres explosifs non visés par la liste commune des équipements militaires et substances connexes de l'Union européenne, comme suit :

- a) Amatol ;
- b) nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote) ;
- c) nitroglycol ;
- d) tétranitrate de pentaérythritol (PETN) ;
- e) chlorure de picryle ;
- ~~e) trinitrophénylméthylnitramine (tétryl),~~
- f) 2.4.6-trinitrotoluène (TNT).

5. Matériel de protection non visé au point ML 13 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit :

5.1 ~~10~~ tenues de protection corporelle **offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches ;**

5.2 ~~1~~ casques offrant une protection balistique **et/ou une protection contre les éclats**, casques antiémeutes, boucliers antiémeutes et boucliers balistiques ; ~~ainsi que leurs composants spécialement conçus.~~

Note : ce point ne couvre pas :

- le matériel spécialement conçu pour des activités sportives,
- le matériel spécialement conçu pour répondre aux exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail.

~~6. 13~~ Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et logiciels ~~leurs composants~~ spécialement conçus à cette fin. ~~ou modifiés.~~

~~32. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.~~

~~7. 28~~ Appareils de vision nocturne et d'image thermique, et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. ~~ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.~~

8. Barbelé rasoir.

~~9. 5~~ Couteaux ~~de chasse~~ militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 centimètres.

10. Matériel spécialement conçu pour la production des articles énumérés dans la présente liste.

11. Technologie spécifique pour le développement, la production ou l'utilisation des articles énumérés dans la présente liste.

~~2. Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales.~~

~~3. Projecteurs à réglage de puissance.~~

~~5. Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique.~~

~~6. Matériel spécialement conçu pour la production de fusils.~~

~~7. Matériel pour chargement manuel de munitions.~~

~~8. Dispositifs d'interception des communications.~~

~~9. Détecteurs optiques transistorisés.~~

~~10. Tubes intensificateurs d'images.~~

~~11. Viseurs d'armes télescopiques.~~

~~16. Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.~~

~~17. Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.~~

~~20. Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.~~

~~21. Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf:~~

~~g) les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 millimètres en position verrouillée.~~

~~22. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins antiémeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telle que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus.~~

~~23. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte antiémeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommeurs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)], et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.~~

~~24. Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus, sauf:~~

~~h) les appareils d'inspection TV ou à rayons X.~~

~~25. Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus. 26. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions, sauf:~~

~~i) les couvertures de bombes,~~

~~j) les conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale.~~

ANNEXE II

Sites internet contenant des informations sur les autorités compétentes visées aux articles 4, 7 et 8 et adresse pour les notifications à la Commission européenne ⁸

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctio>

ns BULGARIE

<http://www.mfa.bg/en/pages/135/index.ht>

mI RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://um.dk/da/politik-og->

[diplomati/retsorden/sanktioner/](http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner/) ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/DE/Themen/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht,did=404888.html>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_62

2/ IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html> ESPAGNE

<http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones%20Internacionales.aspx>

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/ITALIE>

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

⁸ Remplacée par le règlement n° 151/2012 du 21 février 2012 puis par le règlement n° 145/2013 du 19 février 2013

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750LNG=enversion=

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.min-nestrangeiros.pt> ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/154>

8 SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/medn_a_rodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.s>

k FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteistyo/pakotte>

t SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

www.fco.gov.uk/competentauthorities

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne
Service des instruments de politique étrangère
(FPI) EEAS 02/309
B-1049
Bruxelles
Belgique
Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

ANNEXE III

Liste des personnes et entités visées à l'article 6 ⁹

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

~~ANNEXE IV~~¹⁰¹¹¹²

~~Liste des personnes et entités visées à l'article 6, paragraphe 4~~

~~Personnes~~

Nom (et alias éventuels)
3. Chiwenga, Constantine
4. Shiri, Perence (alias Bigboy) Samson Chikerema
5. Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine)
6. Mugabe, Grace

⁹ Remplacé par le règlement d'exécution (UE) n° 151/2012 du 21 février 2012

¹⁰ Ajoutée par le règlement (UE) 153/2014 du 17 février 2014

¹¹ Modifiée par le règlement (UE) 2020/213 du 17 février 2020

¹² Supprimé par le règlement (UE) 2022/225 du 17 février 2022